

**AUTORISATION D'OCCUPATION DE TERRAINS DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES CREUSE SUD-OUEST**

A Masbaraud-Mérignat, l'an deux mil vingt et un, le **X** juin,

Ont comparu :

1°) Monsieur Sylvain GAUDY, Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest, dûment autorisé par délibération n° .....du....., assisté de l'Office National des Forêts représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale du Limousin, d'une part,

ET

2°) Monsieur ..... domicilié à .....  
....., ci-après désigné « Le Preneur », d'autre part,

Lesquels :

Vu les dispositions du Code Rural en son article L. 411-2, 2ème alinéa ;

Vu les dispositions du Code Forestier et notamment de celles de l'article L. 146-1 ;

ont convenu ce qui suit :

**Article 1 : Objet**

Monsieur ..... est autorisé à utiliser les parcelles ci-après à des fins pastorales.

**Article 2 : Références cadastrales**

Parcelle	Lieu-dit	Surface	Nature
C 299	X	Xha Xa Xca	
<b>Total</b>		<b>Xha Xa Xca</b>	

PA-T : Prairie artificielle - Terre ; PN : Prairie naturelle ; PH : Prairie humide ; LP : Lande à parcours.

**Article 3 : Durée de la location**

La présente location est consentie pour une durée de neuf ans, du **X** juin 2021 au **X** juin 2030.

Dans le cas où l'une des parties désirerait mettre fin à cette convention, elle devra prévenir l'autre partie de son intention, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 6 mois avant la date prévue pour la cession de l'occupation.

Le Président de la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest déclare que la présente convention de pâturage déroge au régime de droit commun du statut de fermage et qu'il s'agit là d'une condition déterminante de son engagement, sans laquelle il n'aurait pas concédé les terrains concernés.

#### **Article 4 : Conditions financières**

Cette occupation de terrains est concédée à titre gratuit.

#### **Article 5 : Conditions techniques**

Le libre accès aux chemins desservant la propriété devra être assuré par le Preneur. Notamment, il ne s'opposera pas au passage des véhicules de D.F.C.I. et ne saurait prétendre à bénéficier d'aucune indemnité en réparation des dommages pouvant lui être causés par ces véhicules.

Le Preneur ne pourra pas non plus s'opposer au libre passage du propriétaire ou de ses exploitants, en tout temps et en toute saison, pour les travaux de mobilisation des bois et les travaux sylvicoles.

**L'entretien des clôtures est à la charge du Preneur.** A ce titre, il devra dégager annuellement la clôture de la végétation, ainsi que réaliser des réparations en cas de besoin : qu'elles soient liées au vieillissement normal de la clôture, à des dégradations réalisées par la faune sauvage, des arbres/branches tombées ou par le bétail. Piquets, grillage et barbelés devront être ponctuellement réparés à l'aide de matériaux ayant des caractéristiques similaires.

Le Preneur ne pourra procéder à aucun aménagement particulier supplémentaire sans l'accord de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS. Tout abattage d'arbres est interdit, pour quelque motif que ce soit, sauf autorisation de l'OFFICE NATIONAL DES FORETS.

Le Preneur s'engage à maintenir les terrains loués et leurs équipements en bon état de propriété conforme à leur état initial et, en outre, à remettre en état, à ses frais, les éventuelles dégradations pouvant survenir.

#### **Article 6 : Assurances**

Le Preneur dégage la Communauté de communes Creuse Sud-Ouest pour les dégâts survenus au cheptel, ainsi que pour les dégâts commis par leurs troupeaux à l'égard des tiers dans leurs biens et propriétés, où pour quelque cause que ce soit, notamment en cas d'incendie.

Il contractera une assurance en vue de couvrir ces risques.

## Article 7 : Cession de la location

Dans le cas où M./Mme ..... cesserait son activité avant la fin du contrat, la Communauté de communes reprendrait de plein droit la libre disposition des terrains objet des présentes.

En aucun cas, tout ou partie des terrains loués ne pourront être cédés à un tiers ni sous-loués.

Le non-respect de cette disposition entraînera d'office et de plein droit la résiliation de la présente convention.

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie sur trois pages, en trois exemplaires dont un sera remis à chacune des parties.

***Le Preneur,***

***XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,***

***Le Président de la Communauté de  
communes Creuse Sud-Ouest,  
M. Sylvain GAUDY***

***à LIMOGES, le .....***

***Le Directeur d'Agence Territoriale de l'O.N.F.***